

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 28 juin 2007

Projet de loi concernant l'alimentation du Fonds d'équipement communal

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit:

Art. 87 (nouvelle teneur sans modification de l'intitulé de la note)

Il n'est pas perçu de centimes additionnels.

Art. 370, al. 3 (nouvelle teneur)

³ En dérogation à l'alinéa 2, les communes participent aux frais de perception, pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009, à concurrence de 4,5% du montant perçu chaque année. Durant la même période, le tiers des revenus découlant de cette participation des communes est versé par l'Etat au fonds d'équipement communal; ce dernier en est crédité une fois l'an, au boucllement annuel des comptes de l'Etat.

* * *

² La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit:

Art. 48 (abrogé)

Art. 72, al. 4 (abrogé)

* * *

³ La loi approuvant l'accord franco-suisse, conclu le 29 janvier 1973, relatif à la compensation financière en faveur des communes frontalières françaises, du 5 octobre 1973 (loi 4040), est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, la participation des communes selon l'alinéa 1 est portée à un tiers. Durant la même période, un quart des revenus découlant de cette participation des communes est versé par l'Etat au fonds d'équipement communal ; ce dernier en est crédité une fois l'an, au boucllement annuel des comptes de l'Etat.

* * *

⁴ Les statuts du fonds d'équipement communal, du 18 mars 1961 (B 6 10.05), sont modifiés comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ Le « fonds d'équipement communal », fondation de droit public (ci-après : fonds) a pour but de prendre en charge, totalement ou partiellement et dans la mesure de ses ressources, les intérêts des emprunts que les communes sont dans l'obligation de contracter pour faire face à leurs frais d'équipement. Il tient particulièrement compte durant les exercices 2008 et 2009 de l'effet de la modification de l'article 370, alinéa 3, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

² Le fonds a également pour but de financer, dans la mesure de ses ressources et après pondération, les charges que l'ensemble des communes sont appelées à supporter dans le cadre de leurs responsabilités. Pour les années 2008 et 2009, il participe au financement des prestations publiques intercommunales et de nature cantonale au sens de l'article 7, alinéa 4, des présents statuts. Les domaines pris en charge sont fixés d'entente avec l'Association des communes genevoises.

³ Le fonds possède la personnalité juridique.

Art. 5, lettres a et b (nouvelle teneur)

Le fonds est alimenté par :

- a) pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, un tiers des revenus de l'Etat découlant de la participation des communes aux frais de perception prévue à l'article 370, alinéa 3, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 ;
- b) un quart des revenus de l'Etat découlant de la participation des communes prévue à l'article 3, alinéa 2, de la loi approuvant l'accord franco-suisse, conclu le 29 janvier 1973, relatif à la compensation financière en faveur des communes frontalières françaises, du 5 octobre 1973 ;

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

³ La rémunération du capital actif est suspendue pour les années 2008 et 2009.

Art. 7, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le fonds contribue en 2008 et 2009 au financement des prestations suivantes, pour autant que les buts décrits à l'article 1 des présents statuts soient respectés :

- a) compensation de la réduction de la participation de l'Etat au budget de fonctionnement du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) à hauteur de 80% de cette réduction en 2008 et 60% en 2009 ;
- b) prise en charge des subventions à la construction et à la rénovation des bâtiments scolaires enfantins et primaires assumées précédemment par l'Etat ;
- c) prise en charge des subventions des structures d'accueil de la petite enfance assumées précédemment par l'Etat ;
- d) contribution de 17 millions de francs par année à des charges cantonales d'intérêt général inscrites au budget de l'Etat de Genève.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Partie générale

Contexte général

Comme le Grand Conseil en a été informé à plusieurs reprises, c'est depuis le printemps 2005 que l'Association des communes genevoises (ACG) et le Conseil d'Etat mènent des réflexions conjointes portant sur une nouvelle répartition des tâches entre les communes et l'Etat ainsi que sur une nouvelle péréquation financière intercommunale (cf. notamment le rapport 1611-A du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 18 octobre 2006, sur la motion pour une approche globale du désenchevêtrement et des transferts de tâches, charges et compétences entre canton et communes et le rapport M 1598-A du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 10 janvier 2007, sur la motion pour une réforme du fonds d'équipement communal).

Ces actions conjointes ont été décidées à l'origine dans le cadre des débats touchant l'adoption du budget 2004 qui a donné lieu à un référendum cantonal.

C'est ainsi qu'un comité de pilotage politique conjoint a été constitué, composé de magistrats communaux désignés par l'ACG (Ville de Genève comprise) et d'une délégation du Conseil d'Etat pour examiner diverses mesures préconisées à court et moyen termes, tant financières qu'institutionnelles.

Dans ce contexte, le Grand Conseil a adopté en juin 2006 la loi sur la participation des communes à l'assainissement des finances de l'Etat et au financement du fonds d'équipement communal (loi 9679).

En substance, cette loi modifiait pour une période limitée à deux ans (exercice 2006 et 2007) les sources de dotation du fonds d'équipement communal (FEC) et complétait les buts de cette institution en la chargeant de participer au financement de toute prestation publique intercommunale, et également pour ces mêmes années, de nature cantonale, à hauteur de 17 millions de francs annuels.

En dépit des efforts considérables de l'Etat pour stabiliser ses dépenses, on assiste cependant à une augmentation des coûts de la solidarité au sens large, soit prise en charge des personnes âgées, santé, chômage, etc. La

récente acceptation par le peuple de l'initiative sur la qualité des soins dans les EMS pourrait représenter une charge supplémentaire de 60 millions pour l'Etat, sans compter les charges financières de la nouvelle répartition des tâches (RPT) entre la Confédération et les cantons, estimées actuellement à plus de 100 millions de francs.

Les communes genevoises et le Conseil d'Etat ont ainsi examiné l'objectif d'une participation financière des communes permettant de faire face à ces charges supplémentaires, à hauteur d'un montant annuel estimé à 60 millions de francs.

Cet objectif doit faire l'objet d'un mécanisme transitoire permettant aux communes d'assumer pour une période de deux ans, dès le 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2009, leur participation. Ce dispositif provisoire doit en effet permettre d'aboutir à l'horizon 2010 à une meilleure répartition des compétences entre les communes et l'Etat, ainsi qu'à un nouveau système de péréquation financière intercommunale, permettant de rectifier les défauts du système actuel, telles les disparités croissantes des revenus et de dépenses par habitant de certaines communes par rapport à d'autres.

Soucieuse de démontrer concrètement l'ouverture des communes aux préoccupations financières cantonales, l'Association des communes genevoises a proposé au Conseil d'Etat diverses mesures susceptibles d'être mises en œuvre rapidement, dans l'attente de l'entrée en vigueur en 2010 du nouveau système de péréquation financière intercommunale.

Les propositions de l'ACG touchant essentiellement l'action du FEC (uniquement pour cette période transitoire) sont reprises par le Conseil d'Etat. Elles modifient en particulier les sources de financement du FEC en attribuant l'essentiel de son financement aux communes et lui confère des tâches nouvelles de nature intercommunale, antérieurement financées par le canton. Le FEC devient ainsi le cœur du mécanisme transitoire préconisé.

C'est ainsi que le fonds contribuera en 2008 et 2009 aux prestations supplémentaires suivantes :

- prise en charge partielle (80% en 2008 et 60% en 2009) de la réduction de la participation de l'Etat au budget de fonctionnement du groupement intercommunal pour l'animation parascolaire-GIAP (passage de 50% à 10% de la part de l'Etat);
- reprise des subventions cantonales à la construction et à la rénovation des bâtiments scolaires enfantins et primaires;
- prise en charge des subventions cantonales de fonctionnement des structures de la petite enfance;

- contribution de 17 millions de francs par année à des dépenses cantonales d'intérêt général inscrite au budget de l'Etat de Genève.

En outre, les communes, donnant suite aux propositions de l'ACG, assumeront des tâches opérationnelles en matière de sécurité civile, auxquelles s'ajoute un transfert de compétences demandé par elles en matière de signalisation routière verticale non lumineuse.

La mise en œuvre de ces propositions est concrétisée par le dépôt simultané de projets de lois distincts.

En ce qui concerne particulièrement le FEC, il sera, pour les années 2008 et 2009 (comme cela a été le cas, suite à l'adoption de la loi 9679, pour 2006 et 2007), financé par la part communale des frais de perception (soit un tiers des frais perçus – A titre indicatif, pour l'année 2006, cette part se montait à plus de 19 millions de francs) et par la part supplémentaire (différence entre 25% et 33%) de la rétrocession aux communes frontalières comme le prévoyait la loi 9679.

De son côté, l'Etat ne financera plus le FEC, pour cette même période, de la part (1/3) des droits d'enregistrement (continuité de la loi 9679), ni de la part de 15% de l'impôt sur les bénéfiques et gains immobiliers perçus par l'Etat.

Compte tenu des réserves accumulées à fin 2006 et des prévisions réalisées pour la fin de l'exercice 2007 (total des réserves estimées par l'ACG à plus de 28 millions), le FEC pourra assumer ses nouvelles responsabilités jusqu'à la fin de la période transitoire (31.12.2009).

II. Commentaires sur les modifications législatives

A. Modifications relatives à la loi générale sur les contributions publiques

Article 87 LCP

Cette nouvelle disposition concrétise la proposition faite par l'Association des communes genevoises dans l'attente de l'achèvement d'une réforme de la péréquation financière intercommunale.

Les modifications prévues par le présent projet de loi, à l'article 87 LCP, ont pour conséquence que cette disposition contient désormais une seule phrase, laquelle a la teneur suivante:

« Il n'est pas perçu de centimes additionnels ».

En d'autres termes, les alinéas 2 à 5 de l'article 87 LCP sont supprimés, impliquant par là-même la suppression de la part de l'impôt sur les bénéfices et les gains immobiliers versée par l'Etat aux communes, conformément à ces alinéas. Plus précisément, la suppression du versement par l'Etat de la part de l'impôt ici concerné est définitive et non plus temporaire, comme c'est le cas actuellement aux alinéas 4 et 5 de l'article 87 LCP.

La suppression du versement par l'Etat de la part de l'impôt sur les bénéfices et les gains immobiliers, conformément au présent projet de loi, a lieu dès le 1^{er} janvier 2008, puisque, selon l'article 2 souligné dudit projet, la loi adoptée par le Grand Conseil entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008. A cet égard, il y a lieu de préciser, en ce qui concerne les créances ouvertes auprès de l'Etat au 31 décembre 2007, qui figurent dans les comptes fiscaux des communes, qu'elles cesseront, dès le 1^{er} janvier 2008, de faire l'objet d'un versement de l'Etat aux communes, au titre de la part communale.

Art. 370, alinéa 3 LCP

L'article 370, alinéa 3 LCP n'a subi que deux modifications. Les dates du 1^{er} janvier 2006 et du 31 décembre 2007 ont en effet été remplacées par celles du 1^{er} janvier 2008 et du 31 décembre 2009. C'est dire que le régime instauré par la loi 9679 est prolongé de deux ans.

A l'instar de la loi 9679, modifiant l'article 370 alinéa 3 LCP, « *les revenus supplémentaires pour l'Etat provenant de l'augmentation, pendant deux ans, des frais de perception à charge des communes lui permettront de doter le FEC des moyens financiers lui permettant de remplir ses buts* ».

B. Modifications relatives à la loi sur les droits d'enregistrement

Articles 48 et 72, alinéa 4 LDE

A la suppression de l'article 48 LDE correspond la suppression de l'affectation au fonds d'équipement communal, du tiers du droit de vente de 3% perçu par l'Etat. Il s'agit d'une suppression définitive, contrairement à ce que prévoit l'article 48, alinéa 2 LDE actuel qui instaure une suppression de la dotation au fonds pour une période limitée dans le temps.

A la suppression de l'article 48 LDE s'ajoute en bonne logique celle de l'article 72, alinéa 4 LDE. Il serait en effet absurde que la suppression de l'affectation des droits d'enregistrement perçus ne concerne que les ventes de biens immobiliers mais non les échanges desdits biens.

C. Modifications relatives à la loi approuvant l'accord franco-suisse, conclu le 29 janvier 1973, relatif à la compensation financière en faveur des communes frontalières françaises (ci-après, loi approuvant l'accord franco-suisse)

Article 3, alinéa 2

L'article 3, alinéa 2 n'a subi que deux modifications. Les dates du 1^{er} janvier 2006 et du 31 décembre 2007 ont en effet été remplacées par celles du 1^{er} janvier 2008 et du 31 décembre 2009. C'est dire que le régime instauré par la loi 9679 est prolongé de deux ans.

Ainsi, comme dans la loi 9679, la participation des communes aux montants nécessaires au versement de la compensation financière aux collectivités locales françaises est portée à un tiers. De même, le versement par l'Etat, au fonds d'équipement communal, du quart des revenus découlant de cette participation, est maintenu à titre transitoire.

D. Modifications relatives aux statuts du Fonds d'équipement communal

Article 1

L'alinéa 1 reprend les missions traditionnelles du fonds d'équipement communal comme c'était d'ores et déjà le cas dans la loi 9679.

L'alinéa 2 reprend de même la seconde mission traditionnelle du FEC, soit le financement, dans la mesure de ses ressources et après pondération des charges que les communes sont appelées à supporter dans le cadre de leurs responsabilités. Par ailleurs, pour les années 2008 et 2009, le FEC participe au financement des prestations publiques intercommunales et de nature cantonale telles que décrites à l'article 7 alinéa 4 (nouveau) des statuts du FEC.

L'alinéa 3 comble une omission de la loi 9679 et reprend naturellement la teneur des anciens statuts du FEC, soit qu'il possède la personnalité juridique.

Article 5

Les modifications relatives à l'article 5 des statuts du fonds d'équipement communal qui concerne son alimentation, sont les conséquences des modifications des lois précitées sous lettres A à C.

C'est ainsi que l'alimentation du fonds d'équipement communal sera assurée, durant la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, par un

tiers des revenus de l'Etat découlant de la participation des communes aux frais de perception prévue à l'article 370, alinéa 3, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (lettre a), ainsi que par un quart des revenus de l'Etat découlant de la participation des communes aux montants nécessaires au versement de la compensation financière aux collectivités locales françaises (lettre b).

A cela, il convient de rappeler la lettre c de l'actuel article 5 qui permet au fonds d'équipement communal d'être alimenté par toute autre recette qui lui est légalement affectée.

Article 6, alinéa 3

Comme c'était le cas pour la loi 9679, la suspension de la rémunération du capital actif est prorogée pour les années 2008 et 2009.

Article 7, alinéa 4

Les nouvelles missions conférées au FEC par ces dispositions sont également issues des travaux conduits entre l'Etat et les communes. Celles-ci bénéficient au travers du FEC de prestations leur permettant d'assumer leurs nouvelles compétences et responsabilités dans le cadre du groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP), ainsi qu'en matière de constructions scolaires et des structures de la petite enfance. Le FEC contribuera également, pour un montant de 17 millions de francs par année, à des charges cantonales d'intérêt général inscrites au budget de l'Etat.

III. Conclusions

Les mesures comprises dans le présent projet de loi, ainsi que dans celles présentées par ailleurs, s'inscrivent dans le cadre du dialogue institutionnel initié entre les communes et l'Etat en 2005 et qui se poursuit activement.

Ce mécanisme est transitoire et doit permettre la poursuite de l'examen-déjà avancé- par les communes et l'Etat d'une nouvelle péréquation intercommunale qui doit entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Impacts financiers 2008 - 2009*
- 2) *Tableaux comparatifs*

ANNEXE 1

Transferts de compétences et de charges : accord entre l'Etat et les communes
Impacts financiers pour l'Etat en 2008 et 2009 (version : 25 juin 2007)

Total	-60'120'000	-60'120'000
	PF 2008	PF 2009
1. Droits d'enregistrement	-13'000'000	-13'000'000
2. I.G.B.I (part de 15%)	-10'500'000	-10'500'000
3. Prise en charge par le FEC de diverses charges de l'Etat inscrites au budget	-17'000'000	-17'000'000
4. GIAP (90%) passage de 50% à 10% pour la part "Etat"	-10'120'000	-10'120'000
5. Petite enfance	-2'000'000	-2'000'000
6. Sécurité civile - Transfert des tâches opérationnelles	-7'500'000	-7'500'000

Impacts en termes d'investissements

8. Signalisation verticale non lumineuse	-800'000	-800'000
9. Subvention pour la construction des écoles enfantines et primaires	-4'000'000	-4'000'000

Tableau comparatif portant sur les modifications législatives relatives au projet de loi concernant l'alimentation du Fonds d'équipement communal

LOI GENERALE SUR LES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES, DU 9 NOVEMBRE 1887 (D 3 05)

Nouvelles dispositions		Dispositions actuelles	
Art. 87	Perception (nouvelle teneur ; sans modification de l'intitulé de la note)	Art. 87	Perception
¹ Il n'est pas perçu de centimes additionnels.		¹ Il n'est pas perçu de centimes additionnels. ² L'impôt est perçu par l'Etat, qui en verse 15% à la commune dans laquelle est situé l'immeuble. ³ Si l'immeuble se trouve sur le territoire de plusieurs communes, la part leur revenant est répartie proportionnellement au gain imposable réalisé dans chaque commune. ⁴ L'attribution à la commune selon les alinéas 2 et 3 est supprimée pour la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2007. Le 15% de l'impôt perçu durant cette période est versée par l'Etat au fonds d'équipement communal; ce dernier en est crédité une fois l'an, au boucllement annuel des comptes de l'Etat. ⁵ Les alinéas 2 et 3 restent applicables pour tous les montants perçus sur la base de bordereaux notifiés jusqu'au 31 décembre 2005, y compris leur rectification éventuelle postérieure à cette date. L'alinéa 4, 2e phrase, est applicable pour tous les montants perçus sur la base de bordereaux notifiés et éventuellement rectifiés du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2007.	
Art. 370, al. 3 (nouvelle teneur)	³ En dérogation à l'alinéa 2, les communes participent aux frais de perception, pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009, à concurrence de 4,5% du montant perçu chaque année. Durant la même période, le tiers des revenus découlant de cette participation des communes est versé par l'Etat au fonds d'équipement communal; ce dernier en est crédité une fois l'an, au boucllement annuel des comptes de l'Etat.	Art. 370, al. 3	³ En dérogation à l'alinéa 2, les communes participent aux frais de perception, pour la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2007, à concurrence de 4,5% du montant perçu chaque année. Durant la même période, le tiers des revenus découlant de cette participation des communes est versé par l'Etat au fonds d'équipement communal; ce dernier en est crédité une fois l'an, au boucllement annuel des comptes de l'Etat.

LOI SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENTS, DU 9 OCTOBRE 1969 (D 3 30)	
Nouvelles dispositions	Dispositions actuelles
<p>Art. 48 abrogé</p>	<p>Art. 48 Fonds d'équipement communal</p> <p>¹ Dans tous les cas où le droit de vente de 3% est perçu, le tiers de ce droit est affecté au fonds d'équipement communal ; ce dernier en est crédité à la fin de chaque trimestre civil.</p> <p>² La dotation est supprimée pour la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2007.</p>
<p>Art. 72, al. 4 (abrogé)</p>	<p>Art. 72, al. 4 Répartition aux communes et frais à leur charge</p> <p>⁴ Le tiers des droits perçus en application du présent article est affecté au fonds d'équipement communal; ce dernier en est crédité à la fin de chaque trimestre civil.</p>
LOI APPROUVANT L'ACCORD FRANCO-SUISSE, CONCLU LE 29 JANVIER 1973, RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE EN FAVEUR DES COMMUNES FRONTALIERES FRANCAISES, DU 5 OCTOBRE 1973(L 4040)	
Nouvelles dispositions	Dispositions actuelles
<p>Art. 3, al.2 (nouveau teneur)</p> <p>¹ Pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009, la participation des communes selon l'alinéa 1 est portée à un tiers. Durant la même période, un quart des revenus découlant de cette participation des communes est versé par l'Etat au fonds d'équipement communal ; ce dernier en est crédité une fois l'an, au boucllement annuel des comptes de l'Etat.</p>	<p>Art. 3, al.2</p> <p>¹ Pour la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2007, la participation des communes selon l'alinéa 1 est portée à un tiers. Durant la même période, un quart des revenus découlant de cette participation des communes est versé par l'Etat au fonds d'équipement communal ; ce dernier en est crédité une fois l'an, au boucllement annuel des comptes de l'Etat.</p>

STATUTS DU FONDS D'EQUIPEMENT COMMUNAL, DU 18 MARS 1961 (B 6 10.05)

Nouvelles dispositions

Art. 1 But (nouvelle teneur)

¹ Le « fonds d'équipement communal », fondation de droit public (ci-après : fonds) a pour but de prendre en charge, totalement ou partiellement et dans la mesure de ses ressources, les intérêts des emprunts que les communes ont dans l'obligation de contracter pour faire face à leurs frais d'équipement. Il tient particulièrement compte durant les exercices 2008 et 2009 de l'effet de la modification de l'article 370, alinéa 3, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

² Le fonds a également pour but de financer, dans la mesure de ses ressources et après pondération, les charges que l'ensemble des communes sont appelées à supporter dans le cadre de leurs responsabilités. Pour les années 2008 et 2009, il participe au financement des prestations publiques intercommunales et de nature cantonale au sens de l'article 7, alinéa 4, des présents statuts. Les domaines pris en charge sont fixés d'entente avec l'Association des communes genevoises.

³ Le fonds possède la personnalité juridique.

Dispositions actuelles

Art. 1 But

¹ Le « fonds d'équipement communal », fondation de droit public (ci-après : fonds) a pour but de prendre en charge, totalement ou partiellement et dans la mesure de ses ressources, les intérêts des emprunts que les communes ont dans l'obligation de contracter pour faire face à leurs frais d'équipement. Il tient particulièrement compte durant les exercices 2006 et 2007 de l'effet de la modification de l'article 370, alinéa 3, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

² Le fonds a également pour but de financer, dans la mesure de ses ressources et après pondération n, les charges que l'ensemble des communes sont appelées à supporter dans le cadre de leurs responsabilités. Il peut aussi participer au financement de toute prestation publique intercommunale et également, pour les années 2006 et 2007, de nature cantonale. Les domaines pris en charge sont fixés d'entente avec l'Association des communes genevoises.

Art. 2 Siège

Le siège du fonds est à Genève.

Art. 3 Durée

La durée du fonds est indéterminée.

Art. 4 Validité des décisions et surveillance

¹ Les décisions du conseil de fondation du fonds relatives à la prise en charge des intérêts sont soumises à la ratification du département des finances. Celui-ci peut les modifier.

² La commune, dont la demande n'a pas été acceptée ou ne l'a été que partiellement, peut recourir au Conseil d'Etat contre la décision du département des finances dans le délai de 30 jours à compter de la notification qui lui en est faite par lettre recommandée.

³ Le fonds est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat, auquel le budget, le bilan, les comptes et le rapport de gestion sont soumis chaque année pour approbation.

Art. 5, lettre a et b(nouvelle teneur)

Le fonds est alimenté par :

- a) pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, un tiers des revenus de l'Etat décaillant de la participation des communes aux frais de perception prévue à l'article 370, alinéa 3, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 ;
- b) un quart des revenus décaillant de la participation des communes prévue à l'article 3, alinéa 2, de la loi approuvant l'accord franco-suisse, conclu le 29 janvier 1973, relatif à la compensation financière en faveur des communes frontalières françaises, du 5 octobre 1973

Art. 5 Ressources

Le fonds est alimenté par :

- a) le tiers du droit sur les adjudications, ventes, apports et tous les actes civils et judiciaires translatifs, à titre onéreux, de la propriété ou de l'usufruit de biens immeubles prévus par l'article 48 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969. La dotation du fonds est supprimée pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007;
- b) les attributions annuelles suivantes, pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007 :
 - 1° une part de 15% de l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers perçu par l'Etat, conformément à l'article 87, alinéas 4 et 5, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887;
 - 2° un tiers des revenus de l'Etat décaillant de la participation des communes aux frais de perception prévue à l'article 370, alinéa 3, de la loi précitée;
 - 3° un quart des revenus de l'Etat décaillant de la participation des communes prévue à l'article 3, alinéa 2, de la loi approuvant l'accord franco-suisse, conclu le 29 janvier 1973, relatif à la compensation financière en faveur des communes frontalières françaises, du 5 octobre 1973;
- c) toute autre recette qui lui est légalement affectée.

<p>Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note) ³ La rémunération du capital actif est suspendue pour les années 2008 et 2009.</p> <p>Art. 7, al. 4 (nouvelle teneur) ⁴ Le fonds contribue en 2008 et 2009 au financement des prestations suivantes, pour autant que les buts décrits à l'article 1 des présents statuts soient respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) compensation de la réduction de la participation de l'Etat au budget de fonctionnement du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) à hauteur de 80% de cette réduction en 2008 et 60% en 2009 ; b) prise en charge des subventions à la construction et à la rénovation des bâtiments scolaires enfantins et primaires assumées précédemment par l'Etat ; c) prise en charge des subventions de fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance assumées précédemment par l'Etat ; d) contribution de 17 millions de francs par année à des charges cantonales d'intérêt général inscrites au budget de l'Etat de Genève. 	<p>Art. 6 Biens du fonds ¹ L'avoir du fonds consiste en une créance contre l'Etat. ² Il porte intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Etat. <i>Capital actif</i> ³ La rémunération du capital actif est suspendue pour les années 2006 et 2007.</p> <p>Art. 7 Bénéficiaires ¹ Les communes du canton peuvent faire appel au fonds dans la mesure où le nombre et la valeur de leurs centimes additionnels ainsi que leur situation financière ne leur permettent pas de prendre en charge les intérêts des emprunts qu'elles doivent contracter pour faire face à leurs frais d'équipement. ² La prise en charge des intérêts a lieu pour une durée de 5 ans au maximum; elle est renouvelable par périodes successives de 5 ans au maximum. ³ Le renouvellement est refusé ou n'est accordé que dans une mesure réduite, si la capacité fiscale ou la situation financière de la commune permet d'estimer que celle-ci est en mesure de reprendre totalement ou partiellement la charge des intérêts. ⁴ Le fonds contribue en 2006 et en 2007 à hauteur de 17 000 000 F au minimum par année au financement des prestations mentionnées à l'article 1, alinéa 2, pour autant que les buts décrits à l'article 1, alinéa 1, des présents statuts soient respectés.</p> <p>Titre II Administration</p> <p>Art. 8 Organes Les organes du fonds sont : a) le conseil, b) le bureau, c) le contrôle.</p>
--	---

Art. 9 Conseil

Le conseil est composé de 9 administrateurs, soit :

- a) 2 conseillers d'Etat désignés par le Conseil d'Etat;
- b) 1 conseiller administratif de la Ville de Genève désigné par le conseil administratif de celle-ci;
- c) 2 maires ou conseillers administratifs ou adjoints des communes situées sur la rive droite du lac et du Rhône, désignés par les conseillers administratifs, les maires et adjoints de ces communes;
- d) 2 maires ou conseillers administratifs ou adjoints des communes situées entre Arve et lac, désignés par les conseillers administratifs, les maires et adjoints de ces communes;
- e) 2 maires ou conseillers administratifs ou adjoints des communes situées entre Arve et Rhône, désignés par les conseillers administratifs, les maires et adjoints de ces communes.

Art. 10 Durée des fonctions

¹ Les administrateurs sont nommés :

- a) les conseillers d'Etat, au début et pour la durée de la législature cantonale;
- b) les maires ou les conseillers administratifs ou adjoints, au début et pour la durée de la période administrative communale.

² Ils sont rééligibles. Toutefois, leurs pouvoirs prennent fin en cas de cessation de leur fonction publique.

³ En cas de vacance, il est procédé au remplacement pour la durée de la législature ou de la période administrative restant à courir.

⁴ Les administrateurs sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 11 Bureau

¹ Le conseil choisit chaque année parmi ses membres son président, son vice-président et son secrétaire, qui sont rééligibles.

² Ils forment le bureau.

³ Le conseil peut nommer un secrétaire administratif choisi en dehors des

administrateurs. Sa rémunération est fixée par le conseil, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 12 Vote

¹ Le conseil et le bureau ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

² A défaut d'une telle majorité, une nouvelle séance est convoquée et les administrateurs présents peuvent alors délibérer valablement, quel que soit leur nombre.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

⁴ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 13 Séances

¹ Le conseil ou le bureau se réunit aussi souvent que cela est nécessaire à l'administration et à la gestion du fonds.

² L'un ou l'autre peut être en tout temps convoqué à la requête du Conseil d'Etat ou de deux de leurs membres.

³ Les délibérations du conseil ou du bureau sont consignées dans des procès-verbaux succincts, mais faisant mention expresse de toutes les décisions, avec indication du vote. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 14 Responsabilité

Les administrateurs sont personnellement responsables envers le fonds et l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 15 Démission d'office

Est réputé de plein droit démissionnaire tout administrateur qui, sans excuse valable, est absent à plus de 3 séances consécutives de l'organe dont il fait partie.

Art. 16 Compétences Conseil

¹ Sous réserve de l'article 4 des présents statuts, le conseil est le pouvoir supérieur du fonds. Il est invest des compétences les plus étendues pour la gestion et l'administration du fonds. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il statue sur toute demande de prise en charge totale ou partielle des intérêts d'emprunts communaux;
- b) il représente le fonds en matière administrative et judiciaire, et l'engage par signature du président agissant collectivement avec un autre membre du conseil, en règle générale, le secrétaire;
- c) il pourvoit à la bonne gestion et à l'administration du fonds, notamment en ce qui a trait à la tenue régulière de la comptabilité;
- d) il établit chaque année le budget, le bilan, les comptes et le rapport de gestion;
- e) il contrôle l'emploi des sommes mises à la disposition des communes;
- f) il établit son règlement, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Bureau

- ² Le bureau a les attributions suivantes :
- a) il examine toutes les questions intéressant la gestion et l'administration du fonds;
 - b) il prépare les rapports et les propositions à présenter au conseil;
 - c) il exécute les décisions du conseil.

Art. 17 Contrôle

¹ Le contrôle est, en règle générale, le contrôle financier cantonal.

² Il procède à ces opérations en conformité de la loi sur le contrôle financier cantonal et le contrôle de gestion, du 7 mai 1976, et du règlement sur le contrôle financier cantonal et le contrôle de gestion, du 22 décembre 1976.

³ Il établit un rapport de ses opérations sur lequel le conseil se prononce.

⁴ Avec l'accord du Conseil d'Etat, le conseil peut confier l'exercice du contrôle à une société fiduciaire ou à des experts-comptables, étrangers à la gestion du fonds.

⁵ Le contrôle ne peut communiquer les constatations faites par lui dans l'exécution de son mandat qu'aux membres du conseil, au Conseil d'Etat ou, le

cas échéant, aux agents du contrôle financier cantonal.

Art. 18 Exercice annuel

L'exercice administratif et comptable concorde avec l'année civile. Les comptes de clôture sont arrêtés au 31 décembre.

Art. 19 Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par le Grand Conseil.

Art. 20 Dissolution

¹ Le Grand Conseil peut prononcer la dissolution du fonds. Il détermine le mode de liquidation.

² La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil.

³ La liquidation terminée, les biens du fonds sont dévolus à l'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.